
Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

Dakar le, mercredi 29 janvier 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 31.01.2025
PRESIDENT : Samba NDIAYE
GREFFIER :Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	971/2024	1)GDPU	SYSS AVOCATS	CLEMENT MENDY		Radiation demandeur
2.	1045/2024	1)LA SOCIETE AL JABERT TRANSPORT GENERALES CONTRACTING SA		MOHAMED CAMARA ET AUTRES		D 14/02/2025
3.	1081/2024	1)MADAME NDIAYE BINETA GUEYE	SCP LEGALIX AVOCATS A LA COUR	MAMADOU MBAYE KA		D 14/02/2025
4.	1083/2024	1)ALIOUNE DIAGNE	Me AHMED SALL Avocat à la Cour	DOUDOU NDOYE	DAKAR	D'Accord parties RF 14/02/2025 obs. orales c/tous
5.	1106/2024	1)L'Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des grands travaux dite APIX SA	Me Mouhamadou Bamba CISSE, avocat à la cour dakar	Fatmé YACTINE veuve	Me Guedel NDIAYE et ass avocat à la cour dakar	D 21/02/2025
6.	10/2025	APIX SA	ME CISSE	IBRAHIMA GUEYE ET AUTRES	MES SOW ET ASS	D 21/02/2025
7.	26/2025	1)Complexe Yacine Coiffure SARL		La Direction des Services Fiscaux, prise en personne de son directeur de Recouvrement et autres		R 07/02/2025 plaidoirie c/ défendeur

8.	28/2025	1)SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS AGRICOLES ET MARAICHERS DITE "SEPAM SA"		DIRECTEUR DES IMPOTS, ADMINISTRATEUR DE GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET AUTRES		D 14/02/2025
9.	31/2025	1)YAKHOUBA SAKHO	<i>SCP LEGALIX</i>	ASTOU DIAW		R 07/02/2025 observations orales c/tous
10	32/2025	1)ROSE NDIAYE	<i>M' TALL ET ASSOCIES</i>	WOLIMATA DIOUM, Me PAPE FAME, FATOU KINE BA ET BICIS		D 14/02/2025
11	40/2025	1)LA SOCIETE NOUVELLE SAVONNERIE DAKAROISE	<i>ETUDE FRANCOIS SARR ET ASS</i>	MONSIEUR MAMADOU MALANG DIATTA ET AUTRES		Ordonnons la jonction 40/2025 et 56/2025 sous le premier numéro 40/2025
12	41/2025	1)LA SOCIETE SNTT LOGISTICS SA	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MADAME SODA DJITE ET AUTRES		D 14/02/2025
13	56/2025	1)NOUVELLE SAVONNERIE DAKAROISE SUARL	<i>SCP LEGALIX AVOCATS A LA COUR</i>	MAMADOU MALANG DIATTA ET LA SOCIETE 3S SUARL		Ordonnons la jonction 40/2025 et 56/2025 sous le premier numéro 40/2025 R 14/02/2025 Plaidoiries c/tous
14	63/2025	1)ETATS UNIS D'AMERIQUE EQ CORPS DE LA PAIX AMERICAIN AU SENEGAL		GUY ARIS POUYE		R 07/02/2025 communication défendeur
15	50/2025	SAMBA SOW	<i>ME A ANDIAYE</i>	MOUHAMADOU M NDIAYE	<i>ME SOULMARE</i>	R 14/02/2025 observations Me DIOP
16	55/2025	SYEDI M SEDI	<i>ME SOW</i>	ABDERRAZEKZRIBI ET AUTRES		R 14/02/2025 observations défendeur

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
17	76/2025	1)La Société Thialie PHARMA SUARL	<i>Me Mamadou Papa Samba SO, avocat à la cour dakar</i>	Edmond SAGNA -La CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA et autres		D 14/02/2025
18	77/2025	1)AWA SENE et Kéwé NDIAYE	<i>Me Khalilou SEYE, avocat à la cour dakar</i>	Astou DIALLO - Guillaume SAGNA	<i>Me Baboucar CISSE, avocat à la cour dakar</i>	R 14/02/2025 observations Me CISSE
19	78/2025	1)SOCIETE ASKIA		MONSIEUR CHEIKH		R 14/02/2025 observations

		ASSURANCES SA		SIDIYA SENGHOR, SOCIETE ANONYME ECOBANK ET AUTRES		c/tous
20	82/2025	1)OUSMANE SAMBA DIA	SERIGNE DIONGUE AVOCAT A LA COUR	MADAME MAYE FALL, Mr l'ADMINISTRATEUR DE GREFFE DU TGI ET AUTRE		R 14/02/2025 observations c/tous
21	84/2025	1)MADAME FARY SEYE	ABDOUL AZIZ DJIGO AVOCAT A LA COUR	FATOU CHERIF GUEYE, M' OUSSEYNOU MBODJ		R 07/02/2025 observation défendeur
22	85/2025	1)MONSIEUR PAPE DIENG	ABDOUL AZIZ DJIGO AVOCAT A LA COUR	MADAME FATOU CHERIF GUEYE, M' OUSSEYNOU MBODJ ET AUTRE		R 07/02/2025 observation défendeur

DELIBERES

N° ordonnances		Affaires	Décisions
1075/2024	44/2025	Ndèye Fatou Syr DIAGNE <i>Me Khady SEYE DIALLO, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Adama NDIAYE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voie d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Ndèye Fatou Syr DIAGNE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

			- Mettons les dépens à sa charge ;
1033/2024	45/2025	Birahim FARDOUNE et Autres Me Youssoupha CAMARA, Avocat à la Cour, Dakar <u>Contre</u> La CBAO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Birahim FARDOUNE, Abass FARDOUNE et Sonia Birahim FARDOUNE de leurs demandes, en caducité, nullité et mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée sur leurs avoirs par La Copropriété Gallieni représentée par l'Agence Indépendance Immobilière, suivant exploit des 22, 23 et 24 octobre 2024 ; - Disons que la demande tendant à l'exécution provisoire est devenue sans objet ; - Donnons acte à la CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA de ce que sa déclaration en tant que tiers saisi n'est pas contestée ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
1037/2024	46/2025	STE NUMERIC PRINT GRAPH SUARL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la

		<i>Me Cheikh CISSE, Avocat à la Cour Dakar</i> <u>Contre</u> Le Directeur General des Impôts	Société Numeric Print Graph SUARL et par défaut à l'encontre des autres parties, en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction au profit de la Société Numeric Print Graph SUARL du véhicule immatriculé sous le numéro AA-552-FA saisi suivant exploit en date du 14 mai 2024 de Maître El Hadji DIOUF SARR, Huissier de justice à Dakar ; - Disons que l'exécution provisoire sollicitée est superfétatoire ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
1038/2024	47/2025	Mamadou Mansour BA <i>Me Cheikh CISSE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Le Directeur General des Impôts	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Mamadou Mansour BA et par défaut à l'encontre des autres parties, en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

			- Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction au profit de Mamadou Mansour BA du véhicule immatriculé sous le numéro AA-332-MZ saisi suivant exploit en date du 14 mai 2024 de Maître El Hadji DIOUF SARR, Huissier de justice à Dakar ; - Disons que l’exécution provisoire sollicitée est superfétatoire ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
1039/2024	48/2025	Matar NGUETE Me Cheikh CISSE, Avocat à la Cour, Dakar <u>Contre</u> Le Directeur General des Impôts	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Matar NGUETE et par défaut à l’encontre des autres parties, en matière d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Matar NGUETE de sa demande de distraction du véhicule immatriculé sous le numéro DK-0646-AP saisi suivant exploit en date du 14 mai 2024 de Maître El Hadji DIOUF SARR, Huissier de justice à Dakar ;

			- Disons que l'exécution provisoire sollicitée est sans objet; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
13/2025	49/2025	Pape Ibra LO <i>Me BEYE, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> Chef Du Bureau De Recouvrement Du Centre Des Services Fiscaux Des Parcelles Assainies et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Annulons l'avis à tiers détenteur n°0979 du 14 octobre 2024 ; - Ordonnons sa mainlevée ; - Mettons les dépens à la charge du chef du Bureau de recouvrement du centre des services fiscaux des Parcelles Assainies ;
39/2025	50/2025	Société SENEMER SA <i>Me Djiby DIAGNE, Avocat à la</i> <i>Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Assane SARR, Banque Islamique Du Sénégal Bis et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voie d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u>

			- Déclarons nul l’acte de dénonciation du 26 décembre 2024 de Maître Raoul JOHNSON, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons la main levée de la saisie pratiquée suivant procès-verbal du 18 décembre 2024 ; - Condamnons Assane SARR aux dépens.
225/2024	51/2025	Boubacar NDIAYE <u>Contre</u> Fatimata SOW	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la suspension des poursuites en ce qui concerne la mesure de démolition ; - Ordonnons par contre la continuation des poursuites en ce qui concerne la mesure d’expulsion au 30 avril 2025, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
275/2024	52/2025	Carrefour Automobiles SA <i>Me Abdou Dialy KANE, Avocat à</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		<i>la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Banque Régional des Marchés	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à Carrefour Automobiles SA un délai de paiement ; - Ordonnons la continuation des poursuites au 02 juin 2025, sans nouveau référé ; - Condamnons Carrefour Automobiles aux dépens.
02/2025	53/2025	Société Tamou Fishing <i>Mes Bathily et Associés et</i> <i>Baboucar CISSE, Avocats à la</i> <i>Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Société Delphinus Import-Export SARL <i>Me Guédel NDIAYE et Associés,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Autorisons l'huissier exécutant à faire ouvrir par tout serrurier agréé et au besoin avec l'assistance de la force publique, les portes des locaux de la Société Tamou Fishing International SARL ; - Mettons les dépens à la charge de la société Tamou Fishing International SARL.

1090/2024	54/2025	Etudes Coordination Travaux en abrégé ECOTRA <i>SCP SEMBENE, DIOUF et NDIONE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>contre</u> DGID et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voie d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société Etudes Coordination Travaux en abrégé ECOTRA de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; - Ordonnons la continuation des poursuites ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
001/2025	55/2025	Fatima JOBE <i>Me Baba DIOP, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Serigne SECK	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut envers le défendeur, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en trois (03) mensualités à compter de fin février 2025, sans nouveau référé ;

			- Condamnons la demanderesse aux dépens.
274/2025	56/2025	Yacine DIOP SAMB <i>Me Ibrahima MBENGUE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>contre</u> Assane MBENGUE <i>Me Ndiogou NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons l'absence de difficultés d'exécution ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Condamnons la dame Yacine DIOP SAMB aux dépens.
232/2024	57/2025	Société ALIOS Finances Côte d'Ivoire <i>Maître François SARR et Associés, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Hicham JAMIL <i>Me Mbaye DIENG, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la demanderesse de sa demande en compensation ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ;

			- Mettons les dépens à sa charge ;
06/2025		STE COLAS AFRIQUE <i>Mes G. NDIAYE et ASS, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Seydou Baba TOURE ET Autres	Délibéré rabattu pour production du jugement du 07 mai 2024 R 14/02/2025 à cette fin